

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 1^{er} avril 2026

PV_CCS_1010/REG.04

Objet : **Propositions de modification de la division 170 en vue de l'introduction, à titre transitoire, d'une procédure alternative d'émission et notification des informations relatives aux passagers**

Références :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Annexes :

- **Annexe I : Division 170 modifiée**

I/ Introduction :

La Direction Générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture a été informée des contraintes rencontrées par certains navires à passagers exploités à partir de ports de plaisance et effectuant des trajets de moins de 20 milles en matière de comptage et de notification du nombre de passagers.

Pour rappel, ces navires sont soumis à différentes exigences en application de la directive 98/41/CE d'une part et du règlement 2019/1239 d'autre part.

- Au titre de la directive 98/41/CE tout d'abord : Toutes les personnes se trouvant à bord d'un navire à passagers qui part d'un port situé dans un État membre doivent être comptées avant le départ dudit navire. Ce nombre doit être communiqué au capitaine du navire avant le départ du navire et notifié par des moyens techniques appropriés au guichet unique ou communiqué à l'autorité désignée au moyen du système d'identification automatique.

- Au titre du règlement 2019/1239 ensuite : la transmission des informations requises au titre de la directive 98/41/CE au moyen du guichet unique est rendue obligatoire par l'annexe du règlement.

Ainsi, d'un point de vue réglementaire : si l'utilisation de l'AIS est autorisée par la directive, elle ne saurait suffire au regard des exigences du règlement.

II/ Développement :

Après consultation de l'Agence nationale des fréquences, le bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale et le bureau en charge du sauvetage, de la surveillance maritime et de la police portuaire, proposent les mesures suivantes :

Mesures de court terme :

A titre transitoire, la modification de la division 170 afin d'autoriser la transmission du nombre de passagers par l'AIS pour les navires réalisant des trajets de moins de 20 milles jusqu'à la mise en

œuvre d'un outil numérique de télétransmission (c'est à dire la mise en œuvre pleine et effective du GUMP).

Il conviendra également de rappeler aux ports à partir desquels des navires qui effectuent des trajets de plus de 20 miles sont exploités qu'ils sont soumis à l'obligation d'installation d'une solution plaisance spécifique (ex : ERIS LINER, EASY POS version dérivée de Swing-S).

Mesure de long terme :

A titre définitif, la mise en œuvre complète des exigences du règlement UE/2019/1239 établissant un système de guichet unique européen (GUMP) devrait permettre à chaque compagnie, où la capitainerie qui pourrait être un mandataire/prestataire pour le compte de cette dernière, d'accéder à la plateforme directement par smartphone, tablette ou équivalent, et d'y déclarer les informations pertinentes, sans passer par le système d'information du port. La possibilité de transmission du nombre de passagers par AIS sera donc supprimée.

III/ Proposition :

Dans l'attente de la mise en œuvre des complètes des exigences du GUMP, il est proposé d'introduire les dispositions suivantes dans l'article 170-10 « Dispositions transitoires » :

« 1. Les informations requises au titre de l'article 170-03 peuvent être émises au moyen du système d'identification automatique jusqu'à la mise à disposition d'un outil numérique de télétransmission en application du règlement (UE) 2019/1239 établissant un système de guichet unique maritime européen.

2. Les informations requises au titre de l'article 170-04 peuvent être notifiées au guichet unique portuaire (système d'information portuaire) jusqu'à la mise à disposition d'un outil numérique de télétransmission en application du règlement (UE) 2019/1239 établissant un système de guichet unique maritime européen. »

Un toilettage est également effectué afin d'intégrer dans le corps de la division les dispositions transitoires, dont l'application est effective depuis le 20 décembre 2023, actuellement contenues dans l'article 170-10.

Ainsi, il est proposé de modifier et d'appliquer la division 170 telle que présentée en annexe I du présent PV.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la proposition de modification de la division 170 dans l'attente de la mise à disposition d'un outil numérique de télétransmission en application du règlement (UE) 2019/1239 établissant un système de guichet unique maritime européen.

La commission accepte de requalifier le présent PV INF en PV REG.